

Bruxelles, le 2 décembre 2022
(OR. en)

15156/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0176(COD)

CODEC 1824
PECHE 476

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 5 juillet 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 22 septembre 2021².
3. Le 22 novembre 2022, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ Doc. 10417/21 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1.

² JO C 517 du 22.12.2021, p. 123.

³ 14975/22.

4. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à:
- confirmer son accord et suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 56/22, l'Irlande votant contre;
 - décider que la déclaration commune précitée de la Commission et du Parlement européen et du Conseil, ainsi que la déclaration de la Commission figurant à l'addendum 1 de la présente note, soient publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.
5. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum 1 de la présente note.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
